

95/409/2



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/409/Add.2
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-huitième session
Vienne, 2-26 mai 1995

PROJET DE LOI TYPE SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES
DE L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES (EDI)
ET DES MOYENS CONNEXES DE COMMUNICATON DES DONNEES

Compilation des observations des gouvernements
et des organisations internationales

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. <u>Etats</u>	
Chine	2
Danemark	3
Oman	4
B. <u>Organisations internationales intergouvernementales</u>	
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	4

A. Etats

CHINE

[Original : Anglais]

La Chine sait gré à la CNUDCI des efforts qu'elle a faits pour élaborer la Loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et estime que cette dernière, qui harmonisera les législations nationales dans ce domaine, permettra d'éliminer les obstacles d'ordre juridique qui entravent le développement de l'EDI et des moyens connexes de communication dans le commerce international.

De manière générale, la Chine estime que le texte actuel de la Loi type reflète les échanges de vues qui ont eu lieu pendant les sessions du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'EDI et répond aux besoins croissants dans le domaine des échanges électroniques, notamment la certitude juridique. La Chine souhaiterait par ailleurs faire quelques observations sur la Loi type.

1. Titre de la Loi type

Le titre actuel définit essentiellement le champ d'application technologique de la Loi type, mais il pourrait contenir encore certaines incertitudes et ambiguïtés, qui engendreraient des difficultés lorsque les Etats adoptant la loi formuleront le titre de leurs propres lois nationales en prenant pour modèle la Loi type. Lors d'une session précédente du Groupe de travail, il a été proposé de remplacer le titre actuel par "Loi type sur le commerce électronique", suggestion qu'il vaudrait la peine de réexaminer.

2. Article 2. Définitions

Pour ce qui est de la notion d'EDI, il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux travaux d'autres organisations internationales (voir par exemple UN/ECE/WP.4) dans ce domaine. En d'autres termes, la définition technique de l'EDI doit être conforme à la notion internationalement acceptée afin d'avoir une base technologique solide pour la Loi type.

3. Article 8. Admissibilité et valeur probante d'un message de données

Les termes "meilleure preuve" à l'alinéa b) du paragraphe 1 posent quelques problèmes à la Chine dans la mesure où cette notion n'est pas pleinement acceptable dans le contexte de la terminologie juridique chinoise.

4. La Chine n'a pas d'observations particulières à faire sur le reste de la Loi type.

DANEMARK

[Original : ANGLAIS]

Le Danemark se félicite que le Groupe de travail de la CNUDCI sur l'EDI ait terminé en octobre 1994 l'élaboration du projet de Loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication des données et que le projet de guide pour l'application de la Loi type ait été achevé en début d'année. Pour l'examen de la question par la CNUDCI à sa prochaine session, le Danemark propose d'apporter au projet de Loi type les modifications suivantes :

1. Article 2 : Définitions

Cet article définit le "message de données" comme "une information créée, conservée ou communiquée par des moyens électroniques ou optiques ou par des moyens analogues ...". L'emploi des mots "moyens analogues" peut conduire de nombreux lecteurs à assimiler "analogue" à "analogique" (par opposition à "numérique"). La définition portera alors sur tout ensemble de données, y compris la parole. Etant donné la grande importance de ce point pour la délimitation du champ d'application de la Loi type, le Danemark propose de modifier comme suit la disposition :

"Message de données" désigne une information numérique créée, conservée ou communiquée par des moyens électroniques ou optiques ou par des moyens similaires, y compris ... (etc.)".

Cette définition montre bien que la numérisation est la caractéristique essentielle des données informatisées, caractéristique qui rend l'information notamment programmable et reproductible.

Le Danemark propose, comme autre solution, de préciser le sens du terme "analogue" dans le guide de la Loi type.

2. Article 14. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

En vertu de l'alinéa 2-b) de l'article 14, tout destinataire doit avoir reçu les messages de données dans son "système d'information". Comme l'ont déjà fait observer divers représentants pendant les débats du Groupe de travail, cette obligation pourrait avoir des conséquences de grande portée pour les parties qui ont plusieurs systèmes d'information (par exemple plusieurs adresses électroniques).

Le Danemark propose de supprimer cette disposition de la Loi type. En conséquence, la partie voulant communiquer devra entrer en contact avec l'autre partie par d'autres moyens.

Le Danemark propose, comme autre solution, de n'appliquer l'alinéa 2-b) qu'aux systèmes d'information que le destinataire a déjà employés dans ses communications avec l'initiateur. L'alinéa se lirait alors comme suit :

"2)-b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, la réception intervient lorsque le message de données entre dans un système d'information du destinataire par lequel ce dernier a déjà communiqué avec l'initiateur."

OMAN

[Original : ANGLAIS]

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman n'est pas en mesure, à ce stade, de formuler des observations sur le projet de Loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées.

B. Organisations internationales intergouvernementales

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED)

[Original : ANGLAIS]

Le Secrétariat de la CNUCED n'a aucune observation à formuler sur le projet de Loi type.